

*Jeunes contrevenants—Loi*

Le gouvernement libéral de la province d'Ontario a refusé d'appliquer les solutions de rechange avant procès qui sont énoncées dans la Loi sur les jeunes contrevenants. J'espère que les députés libéraux fédéraux tenteront d'influencer leurs collègues provinciaux sur ce point. En outre, c'est un gouvernement libéral qui a permis l'institution en Ontario d'un régime à deux niveaux pour les jeunes. La Loi sur les jeunes contrevenants stipule que les personnes âgées de moins de 18 ans devront être jugées en vertu des dispositions de la Loi, mais sous un gouvernement libéral, il existe en Ontario un régime pour les jeunes de 16 et 17 ans et un autre pour les 15 ans et moins. Il en va de même en Nouvelle-Écosse. Cette double norme en matière de justice est non seulement inacceptable, mais elle est fort probablement contraire à la Charte des droits et libertés.

Voyons certaines inquiétudes que suscite l'application de la Loi par les provinces: des installations de détention et de placement sous garde inadéquates et complètement vétustes et situées, dans certains cas, tout près des locaux destinés aux adultes; les délais dans l'obtention des évaluations et des rapports prédécisionnels. Il est parfois difficile de rencontrer un avocat et dans certaines localités, on met en doute la compétence et la formation des avocats qui plaident dans les tribunaux pour adolescents.

J'ai mentionné les problèmes que causent en Ontario les programmes de mesures de rechange. Très peu d'entre eux visent à répondre aux problèmes des jeunes contrevenants et de nombreuses localités manquent de programmes axés sur la communauté.

Nous entendons encore des nouvelles alarmantes selon lesquelles, dans de très nombreuses provinces, la police ne respecte pas les droits des jeunes. Il est difficile pour le moment d'évaluer l'étendue du problème mais, en tous cas, on nous l'a signalé.

L'application de la Loi des jeunes contrevenants et la politique qui la justifie suscitent d'autres sujets d'inquiétude dont le gouvernement n'a pas tenu compte.

Nous avons reçu le témoignage très éloquent de groupes représentant des jeunes autochtones. Nous avons entendu le Conseil tribal de South Island et les Services à l'enfance et à la famille d'Anishinaabe, qui représentaient huit réserves de la province du Manitoba. Le chef Ed Anderson, qui parlait au nom des Services à l'enfance et à la famille d'Anishinaabe a été très éloquent.

Ils tiennent à ce que l'on accorde une importance prioritaire aux services pour les Indiens, en ce qui concerne la délinquance juvénile et la libération conditionnelle. Je veux rendre hommage à mon collègue, le député de Cowichan—Malahat—Les Îles (M. Manly), pour le travail qu'il a effectué dans le domaine de l'autonomie politique des Indiens. C'est un domaine où le gouvernement pourrait intervenir pour faire en sorte que les jeunes autochtones ne soient pas jugés par un système judiciaire qui leur est complètement étranger.

Le chef Anderson a fait remarquer que les jeunes autochtones sont représentés de façon disproportionnée dans les rangs des accusés et des détenus non seulement au Manitoba, mais dans tout le Canada. Il a signalé les problèmes qu'engendrent les pratiques destructives des tribunaux découlant d'un système judiciaire qui a été décrit par le juge en chef du tribunal de la famille du Manitoba, Edwin Kimelmann, comme «un génocide culturel».

Le chef Anderson a insisté sur les préoccupations que lui inspirent l'enseignement, la pauvreté, l'aliénation, le chômage et le nombre alarmant de jeunes qui comparaissent devant les tribunaux. Il a constaté que depuis quatre générations, les enfants indiens ont été retirés en grand nombre de leur foyer et de leur collectivité, ont été placés dans des internats, des foyers médicaux de placement familial, des foyers collectifs, des foyers d'adoption, des institutions et des centres de détention. Ils ont affaire à des procureurs, à des avocats, à des juges et à des agents des libérations conditionnelles qui ne sont pas Indiens. Une fois condamnés, ils sont placés sous garde en milieu ouvert ou fermé dans des établissements non indiens.

Ces établissements non indiens ne respectent pas les traditions et les valeurs autochtones ni l'autorité des aînés. Au lieu de leur inculquer le respect de la loi, ils cultivent des sentiments d'hostilité et d'amertume.

Il faut absolument que le Parlement prête une oreille attentive aux instances des autochtones, qu'il leur assure des services de mise en liberté surveillée des jeunes délinquants qui répondent vraiment à leurs préoccupations et à leurs aspirations. Il y a bien trop de jeunes délinquants et d'adultes dans nos établissements de détention. En fait, de la naissance à l'âge de 25 ans, un autochtone a 70 p. 100 de chances d'aboutir en prison. C'est tout simplement consternant et les statistiques donnent raison à l'évêque De Roo lorsqu'il affirme qu'il y a une loi pour les riches et une autre pour les pauvres.

Quant au projet de loi à l'étude, nous considérons toujours que non seulement le gouvernement n'a pas fait ce qu'il fallait, mais que sous certains rapports, ses mesures ont encore aggravé les problèmes inhérents à la Loi sur les jeunes délinquants. Il était inutile de modifier l'exigence de cette loi voulant que ce soit un juge d'une cour provinciale qui entendent les demandes de cautionnement présentées par les jeunes délinquants lorsqu'un tel juge est raisonnablement disponible, et non pas un simple juge de paix.

Les dispositions concernant le transfert de la garde en milieu ouvert à un milieu fermé sont beaucoup trop vastes. Il faudrait donner aux jeunes l'occasion de se faire entendre avant de procéder à un tel transfert. A l'heure actuelle, un délégué du directeur provincial, un simple fonctionnaire subalterne, peut effectivement ordonner le transfert d'un jeune dans une prison. Une telle décision, qui implique la perte de la liberté, devrait être prise qu'après audience devant un tribunal attiré ou, à la rigueur, devant un tribunal de la province concernée.